

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2013-006**

**Question :** Un entrepreneur individuel à responsabilité limitée exerçant à titre principal une activité libérale (agent d'assurance) et à titre secondaire une activité commerciale (courtier d'assurance) peut-il constituer un patrimoine d'affectation unique pour ces deux activités et en faire tout à fois la déclaration à l'URSSAF et au greffe du tribunal de commerce ?

Demande d'avis de CCI France

(EIRL – Cumul profession libérale et profession commerciale – Constitution d'un patrimoine d'affectation unique – Lieu de dépôt de la déclaration)

---

1.- L'article L.526-6 du code de commerce issu de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée dispose que :

*« Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.*

*Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle.*

*Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine ».*

L'article L.526-8.2° du même code prévoit que la déclaration d'affectation comporte trois éléments dont « la mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté », « la modification de l'objet [donnant] lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L.527-7 ».

L'article R.526-3.4° du même code prévoit également que la déclaration d'affectation mentionnée à l'article L.526-7 contient notamment « l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ».

Ainsi, l'entrepreneur individuel déclare l'objet, et non pas le ou les objets, de l'activité professionnelle à laquelle est affecté le patrimoine, ce qui s'oppose à l'admission d'une pluralité d'activités professionnelles au sein d'un même patrimoine affecté, alors que l'entrepreneur individuel peut, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, constituer plusieurs patrimoines affectés (article 14-II de la loi du n° 2010-658 du 15 juin 2010).

Néanmoins, l'objet de l'activité professionnelle donnant lieu à l'affectation d'un patrimoine peut avoir une définition large afin de permettre l'exercice d'activités connexes au sein d'un seul et même patrimoine.

Une activité principale d'agent d'assurance et une activité secondaire de courtier d'assurance peuvent être considérées comme connexes de sorte que l'entrepreneur individuel a la possibilité de constituer un patrimoine d'affectation unique pour ces deux activités en visant dans sa déclaration d'affectation l'objet suivant : « *agent et courtier d'assurance* ».

2.- Aux termes de l'article L.526-7 du code de commerce, « *la constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectué :*

*1° Soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer ;*

*2° Soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation ; dans ce cas, mention en est portée à l'autre registre ;*

*3° Soit, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal ;*

*4° Soit, pour les exploitants agricoles, auprès de la chambre d'agriculture compétente. »*

Ainsi, la déclaration d'affectation de patrimoine est déposée au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer. Ce n'est qu'à défaut d'être tenu à immatriculation à un registre de publicité légale au sens des dispositions précitées, que l'entrepreneur individuel dépose sa déclaration d'affectation au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

L'entrepreneur individuel qui exerce à titre principal une activité d'agent d'assurance et à titre secondaire une activité de courtier en assurance, est, du fait de l'exercice de cette seconde activité commerciale, tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, registre de publicité légale au sens des dispositions précitées.

En application de l'article L.526-7.1° susvisé, cet entrepreneur individuel qui affecte à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel devra déposer sa déclaration d'affectation auprès du registre du commerce et des sociétés auquel il est tenu de s'immatriculer.

La déclaration d'affectation de patrimoine étant déposée à un registre de publicité légale, en l'occurrence le registre du commerce et des sociétés, elle ne devra être déposée ni au registre spécial des entrepreneurs à responsabilité limitée, ce registre n'étant prévu qu'en cas d'absence d'immatriculation à un registre de publicité légale en application de l'article L.526-7.3° susvisé, ni auprès des URSSAF qui ont uniquement un rôle de centre de formalité des entreprises et ne tiennent pas de registre de publicité légale.

#### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Un entrepreneur individuel à responsabilité limitée exerçant à titre principal une activité libérale (agent d'assurance) et à titre secondaire une activité commerciale (courtier d'assurance) peut constituer un

patrimoine d'affectation unique pour ces deux activités en visant dans sa déclaration l'objet suivant :  
« *agent et courtier d'assurance* ».

Il doit déposer sa déclaration d'affectation de patrimoine au registre du commerce et des sociétés auquel il est tenu de s'immatriculer du fait de l'exercice d'une activité commerciale de courtier d'assurance.

Le Président,

Délibération du 14 février 2013  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Cécile VITON

